



## Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 9 avril 2024 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

### ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Michelle DEQUIDT, Gérald CRESPEL, Joël MOSSET, Marie-Line RABILLER, Alain CHAUVET, Martine LE BAIL, Farida REBOUH, Séverine SANCEREAU, Eric BAINVEL

### ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Matthieu ANNEREAU, Valérie AUDEGOND, Guylaine YHARRASSARRY

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

### DÉLIBÉRATION 2024-04-18

**OBJET : INSTAURATION DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH) ET DE L'ALLOCATION POUR JEUNE ADULTE MALADE OU HANDICAPE AU CCAS**

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>	<b>Accusé de Réception</b>  LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044  Identifiant de l'acte : 044-264400342-20240417-202404181-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 17/04/2024
---	---

## DÉLIBÉRATION 2024-04-18

### **OBJET : INSTAURATION DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH) ET DE L'ALLOCATION POUR JEUNE ADULTE MALADE OU HANDICAPE AU CCAS**

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

En application de l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique, dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre (article L. 731-4 du code général de la fonction publique).

Chaque année, une circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat.

Parmi celles-ci, figurent notamment :

- l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH),
- l'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé (au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans), que le CCAS souhaite instaurer.

Il convient par la présente délibération de préciser les modalités de mise en oeuvre de ces allocations, dans la limite des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

#### **I. L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ans (APEH)**

- **Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)**

Peuvent percevoir l'allocation pour enfant handicapé les agents titulaires, stagiaires, contractuels, de droit public ou privé, mis à disposition ou en détachement, qui :

- Ont un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (APEH).
- Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

- **Conditions de versement**

Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé).

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

- **Montant**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation est de 183,00 euros (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024).

Ce montant évolue conformément aux montants prévus par la circulaire annuelle de la FPE.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

## **II. ALLOCATION POUR JEUNE ADULTE MALADE OU HANDICAPE (au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans)**

- **Bénéficiaires**

Cette allocation peut être versée pour les jeunes adultes âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales et ayant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. Si la maladie chronique ou l'infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de la prestation de compensation.

Si la maladie chronique ou l'infirmité n'est pas reconnue comme handicap, l'allocation peut être attribuée sur avis d'un médecin agréé. La circulaire FPE prévoit que les parents peuvent, en cas de désaccord, demander une nouvelle expertise par un autre médecin agréé.

- **Conditions de versement**

L'enfant ne doit être bénéficiaire ni de l'allocation adulte handicapés (AAH), ni de la prestation de compensation du handicap (PCH).

- **Montant**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation spéciale est égal à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024).

Ce montant évolue conformément aux montants prévus par cette circulaire de la fonction publique d'Etat.

## **III. MODALITES COMMUNES**

- **Non-cumul avec d'autres allocations**

Ces allocations ne sont cumulables ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés.

- **Procédure**

- **Demande de l'agent**

Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de la DRH, par courrier simple.

- **Justificatifs à fournir**

- Soit la carte d'invalidité
- Soit la notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- Soit la notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- Soit, dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, un certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestée par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Pour la présente délibération, l'avis du comité social territorial a été recueilli le 27 mars 2024.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver l'instauration et les modalités de mise en œuvre au CCAS de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans et de l'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé,
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.**

Pour ampliation,

Le Vice-Président du C.C.A.S.  
Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 17 avril 2024  
Publié le 24 avril 2024